

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026

12 juillet 2024
Français
Original : chinois

Deuxième session

Genève, 22 juillet-2 août 2024

Assurances de sécurité

Document de travail présenté par la Chine

1. Il est dans l'intérêt commun de toute l'humanité de débarrasser le monde des armes nucléaires et de la menace de guerre nucléaire, et de parvenir, à terme, à l'interdiction complète et à la destruction totale des armes nucléaires. La Chine a catégoriquement décidé de ne jamais recourir en premier à l'arme nucléaire, indépendamment du moment ou des circonstances, et s'est engagée de manière inconditionnelle à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires ou des zones exemptes d'armes nucléaires. Elle maintient que, en attendant l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires, tous les États qui en sont dotés devraient s'engager sans condition à ne pas les employer ou menacer de les employer contre des États qui n'en sont pas dotés ou des zones qui en sont exemptes.

2. La majorité des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération considèrent depuis longtemps que, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, ils ont le droit légitime de recevoir des États qui en sont dotés des assurances de sécurité juridiquement contraignantes contre l'utilisation ou la menace d'utilisation de ces armes, quelles que soient les circonstances.

Dans le document final de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, tenue en 1978, l'Assemblée générale a prié instamment les États dotés d'armes nucléaires de « poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes ».

Dans son document final, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 voit dans des « garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés d'armes nucléaires parties aux États non dotés d'armes nucléaires [...] un renforcement du régime de non-prolifération ».

Dans son rapport final, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 décide que « tous les États conviennent que, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré, la Conférence du désarmement devrait entamer immédiatement un débat de fond, sans limitations, sur des arrangements internationaux efficaces visant à garantir



les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, pour élaborer des recommandations portant sur la question à l'examen sous tous ses aspects, sans exclure un instrument qui aurait force obligatoire à l'échelle internationale ».

3. Les États dotés d'armes nucléaires ont donné des assurances de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires par le biais de résolutions du Conseil de sécurité, de déclarations unilatérales, et de la signature et de la ratification de protocoles aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, mais dans la plupart des cas, ils l'ont fait sous réserve de certaines conditions. Les zones exemptes d'armes nucléaires ne couvrent pas toutes les régions ni tous les États non dotés d'armes nucléaires. Par exemple, des obstacles pratiques ont entravé l'établissement d'une telle zone au Moyen-Orient.

4. La fourniture d'assurances de sécurité juridiquement contraignantes aux États non dotés d'armes nucléaires par les États dotés d'armes nucléaires contribuera à maintenir la stabilité stratégique mondiale, à réduire les risques stratégiques, à renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire, à faire avancer le processus de désarmement nucléaire et, à terme, à promouvoir l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires. Compte tenu de la nouvelle situation de sécurité, la question de l'octroi d'assurances négatives de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires revêt une importance et une urgence renouvelées, et devrait se voir accorder la priorité dans le cadre du cycle d'examen actuel.

5. Au cours du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération, de nombreux États ont estimé que l'existence d'arrangements de « partage nucléaire » et de « dissuasion élargie » avait réduit la volonté politique des États parties à ces arrangements d'établir des zones exemptes d'armes nucléaires ou de conclure un instrument juridique international sur les assurances de sécurité. Nombre d'États sont très préoccupés par le rôle que les États non dotés d'armes nucléaires prenant part à ces arrangements jouent dans le déploiement et l'utilisation d'armes nucléaires, et dans les prises de décisions à cet égard.

6. Pour les raisons évoquées ci-dessus, la Chine appelle fermement à la conclusion, dès que possible, d'un instrument juridique international visant à fournir des assurances aux États non dotés d'armes nucléaires et aux zones exemptes d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes. À cette fin, elle propose que les questions ci-après fassent l'objet d'une discussion approfondie à la onzième Conférence d'examen et aux réunions du Comité préparatoire, l'objectif étant de parvenir à un consensus en vue de leur inclusion dans le document final :

a) La Conférence du désarmement devrait entamer dès que possible des travaux de fond sur la conclusion d'un instrument juridique international visant à fournir des assurances aux États non dotés d'armes nucléaires et aux zones exemptes d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.

b) En attendant l'achèvement des négociations sur un tel instrument juridique international, tous les États dotés d'armes nucléaires devraient annoncer publiquement qu'ils s'engagent inconditionnellement à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés ou des zones qui en sont exemptes.

c) Les États dotés d'armes nucléaires devraient soutenir les efforts visant à établir des zones exemptes d'armes nucléaires, respecter le statut juridique de ces zones, signer et ratifier les protocoles pertinents des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les assurances de sécurité correspondantes. Les États dotés d'armes nucléaires et les

États non dotés d'armes nucléaires devraient s'abstenir de toute action qui ferait fi du statut des zones exemptes d'armes nucléaires ou le compromettrait.

d) Les États dotés d'armes nucléaires devraient réduire le rôle de ces armes dans leurs politiques de sécurité nationale, abandonner la politique de dissuasion nucléaire fondée sur le recours en premier à l'arme nucléaire, s'abstenir d'élaborer des politiques de dissuasion nucléaire sur mesure à l'encontre d'autres pays et de désigner un pays comme cible de frappes nucléaires, abaisser leur niveau d'alerte nucléaire et éviter de pointer les armes nucléaires qu'ils contrôlent vers un pays quelconque.

e) L'État doté d'armes nucléaires concerné devrait abolir les arrangements de « partage nucléaire » et de « dissuasion élargie » et rapatrier toutes les armes nucléaires déployées à l'étranger sur son propre territoire. En attendant la réalisation de cet objectif, les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires concernés devraient faire preuve de transparence en ce qui concerne ces arrangements et préciser s'ils contreviennent aux obligations qui incombent à ces États en vertu des articles I et II du Traité sur la non-prolifération. Parallèlement, dans le cadre de la négociation d'un instrument juridique international sur les assurances de sécurité, la communauté internationale devrait examiner en profondeur les droits et obligations des États non dotés d'armes nucléaires qui prennent part à des arrangements de partage nucléaire et de dissuasion élargie.
